

Règlement ministériel du 26 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR154 entre Syren et Dalheim à l'occasion de travaux d'infrastructures

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructures pour le « Wandpark Duelem », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR154 entre Syren et Dalheim ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- le CR154 entre Syren et Dalheim (CR154 PR 6,50+476 - CR154 PR 8,00+173).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 27 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 26 juin 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch